



FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

-
- Norme Directive Répertoire
 Note explicative Aide de travail Etat de la technique

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 15-03 / chiffre 3.3.6 / alinéa 2

Thème: Toitures adjacentes de hauteurs différentes: exigences en cas d'utilisation de vitrages antifeu

Date: 15.08.2007

No 15-010f

Publication:

- commissions AEAI autorités cant. protection incendie publication générale

Question:

Lorsque des fenêtres sans résistance au feu sont intégrées dans le mur coupe-feu, il faut, selon la directive de protection incendie « Distances de sécurité – Compartiments coupe-feu », construire le toit le plus bas avec une résistance EI 30 (icb) ou EI 30 dans une zone définie. Qu'en est-il lorsqu'on installe une fenêtre anti-feu de résistance EI 30 ? Peut-on dans ce cas renoncer à la mesure de protection prévue pour le toit inférieur ?

Réponse:

Lorsqu'on installe un vitrage fixe homologué par l'AEAI et inscrit dans le groupe no 222 du Répertoire suisse de la protection incendie, il n'est pas nécessaire de construire le toit le plus bas avec une résistance EI 30 (icb) ou EI 30 (en cas de construction combustible).